

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à LYON, rue St-Dominique, passage Coudere, au deuxième étage; à PARIS, chez M. SAOTTELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 12 MAI 1828.

DU PROJET DE LOI SUR LA PRESSE PÉRIODIQUE.

Après avoir signalé dans un premier article le principe vicieux sur lequel est fondée la partie préventive du projet, nous nous disposions à l'examiner dans son application, et surtout dans son application aux journaux de départements. Mais un de nos confrères a pris l'initiative, et nous ne pouvons mieux faire que d'emprunter au *Courrier de l'Ain* les excellentes réflexions que le même sujet lui a inspirées :

« Au milieu de Paris, préoccupé du mouvement rapide et puissant de la presse périodique sur les esprits, le législateur multiplie les précautions, les mesures, les rigueurs même; il les érige en règles générales; et comme pour les journaux de département la justice serait dans des distinctions nécessaires, dans des exceptions calculées, ils sont écartés par ces mesures et menacés de périr victimes de la confusion ou de l'oubli. On le remarquait déjà dans le projet de l'année dernière: cette confusion est plus grande encore ici.

« La loi de 1819 avait distingué avec justice entre les feuilles publiques, d'après leurs divers degrés d'importance et de périodicité; sur cette base elle n'assujettissait les journaux qu'à des intervalles plus ou moins éloignés qu'à la moitié du cautionnement de ceux qui paraissent tous les jours. Le nouveau projet confond tout: le législateur ne prend plus la peine de descendre à des distinctions; quotidiens, non quotidiens, d'un trait de plume il les met tous de niveau. Quand le cautionnement du *Constitutionnel* reste le même, il porte celui d'un modeste journal de département de 15,000 fr. à 50,000 fr., c'est-à-dire au-dessus des cautionnements de tous les fonctionnaires publics, sauf ceux des receveurs-généraux. Quelle raison assigner à cette mesure? ce ne peut être la nécessité d'une garantie plus forte; l'exposé des motifs reconnaît au contraire que l'échelle des cautionnements doit être graduée comme celle de la périodicité, qu'ils doivent décroître à mesure que les époques de publication sont plus éloignées. A-t-on l'arrière-pensée de rendre l'établissement de ces journaux impossible, en leur imposant des conditions telles que l'industrie d'un particulier ne pût les remplir? Enfin, est-ce un oubli ou méprise? il le faut bien croire; car dans une telle disposition il y a violation d'un contrat formé et rétroactivité flagrante. Quoi! pour les seuls journaux de département, on changerait aujourd'hui les conditions légalement imposées à leur existence, sous la foi desquelles ils ont paru, sur lesquelles ils ont dû compter! Leur cautionnement déposé depuis long-temps serait doublé sans motif, outre qu'il devrait être constitué sur d'autres bases de propriété. Ce sont là des effets auxquels n'a certainement pas pensé le ministère, et qu'il se hâtera sans doute de désavouer.

« Poursuivons: D'après l'art. 8, chaque numéro doit être signé en minute par un propriétaire ou gérant responsable. Au fond, c'est une disposition superflue quand il n'y a qu'un seul propriétaire gérant; car avec sa signature ou sans sa signature sa responsabilité est égale. On a voulu, disent les motifs, s'assurer de l'individu personnellement responsable tel jour; c'est bien quand ils sont plusieurs, mais quand il est seul la loi ne peut hésiter ni la justice errer. Or, voyez la conséquence de cette formalité inutile: à Paris, les gérants peuvent être deux ou trois, ils ont tous la signature, se remplacent mutuellement; en province, le gérant est seul, le rédacteur unique; il est donc condamné à ne pas dépasser le seuil de son bureau, il est obligé à être toujours en santé parfaite. Absent ou malade, il ne pourrait pas signer, et le journal ne pourra pas paraître. Assurément on n'y a pas pensé.

« Dans l'article 9, le projet pose une alternative. Si le gérant ne possède pas le quart du cautionnement, soit, à Paris, 50,000 fr., on se contente qu'il soit demi-éligible, c'est-à-dire, propriétaire d'un immeuble payant 500 fr. de contributions: on dit que c'est une grande faveur qu'on lui accorde. Mais en province, où est la faveur? Si le rédacteur ne peut faire le quart du cautionnement d'un journal, c'est-à-dire, s'il n'a pas 7,500 fr., on lui permet d'y suppléer par la possession d'un immeuble de 100,000 fr. N'est-ce pas une faculté dérisoire? Il est vrai que si le gérant propriétaire meurt, l'art. 12 se contentera à sa place d'un demi-électeur payant 50 écus de contributions. Mais de son vivant, pourquoi cette garantie ne suffit-elle pas? Evidemment c'est qu'on n'y a pas pensé.

« Nous pourrions étendre davantage ces observations rapidement jetées; nous y reviendrons peut-être; mais elles suffisent pour prouver que le projet ne peut être adopté tel qu'il est. L'autorité a voulu, dit-elle, détruire le monopole de la presse périodique, briser le joug que quelques feuilles imposent à l'opinion. Mais comment n'a-t-elle pas vu que les conditions nouvelles et onéreuses qu'elle prescrit ne pourraient être remplies que par les journaux dont l'établissement est déjà florissant, que la lice est fermée à tous les autres? Au milieu des chances ruineuses que court l'établissement d'un nouveau journal, qui voudrait entrer dans la carrière avec les entraves qu'on impose? Le remède sera impuissant contre le mal; dans les départements il empêchera même le bien.

« Si le ministère actuel voulait favoriser la publicité, faire disparaître les personnalités de la polémique, opposer aux feuilles passionnées de la capitale l'expression pure et calme de l'opinion et des besoins généraux, il s'efforcera de multiplier en France des feuilles locales et indépendantes, de les faire prospérer en diminuant les droits de timbre et de port qui équivalent presque à une prohibition. Ecrasés par les charges fiscales; par une égalité injuste au fond puisqu'il ne doit y avoir égalité de charges que quand il peut y avoir égalité de bénéfices, les journaux de département sont aujourd'hui réduits, faute de ne pouvoir faire des frais de rédaction, à n'être que l'écho des feuilles de Paris: c'est presque le seul point où l'opinion ait des organes; c'est de là qu'elle part pour dominer la France. Cette disette entretient ainsi dans le royaume une espèce de maladie où tout le fluide vital se porte à la tête, et où les membres dépérissent dans la langueur.

« Protéger l'existence des feuilles départementales serait donc un acte de haute politique: ce serait donner un organe à des besoins légitimes; ce serait affaiblir l'importance des feuilles de la capitale, dont l'opposition fait la puissance. Par ce système éclairé, l'industrie, l'intelligence sociale, l'esprit public prendraient dans les provinces un nouvel essor: chaque pays acquerrait enfin une vie, un esprit qui lui soit propre.

« Au lieu de ce résultat désirable, le projet condamne de plus en plus les journaux de département à la nullité. S'il a des faveurs, il les dispense aux publications sans périodicité, sans clientèle, qui ne renferment que des avis, des annonces, des mercuriales de marché. Pour ceux qui se livrent à un labeur que l'auteur même du projet proclame patriotique et nécessaire, il se montre rigoureux et en quelque sorte jaloux. L'année dernière le pouvoir voulait doubler le timbre, cette année il double les cautionnements; il entrave les rédacteurs sans motif; il met en péril par une législation rétroactive des existences qui sont devenues des droits acquis, des droits sacrés pour tous; il blesse enfin les intérêts privés sans avoir pesé leur impor-

ance, sans l'avoir mise en rapport avec aucune nécessité publique.

« Menacé dans sa propriété, le meunier de Sans-Souci comptait sur les juges de Berlin. Les journalistes des départements remettent leurs droits entre les mains des députés des départements; ils trouveront sans doute en eux des protecteurs de leurs intérêts, des organes de leurs réclamations.

« Grâce à eux des amendemens équitables répareront les injustices contre lesquelles ils s'élèvent, et dont leur propriété est menacée. »

On nous écrit de Paris, à la date du 10 mai; que le bruit courait à la bourse, que l'infant don Miguel avait été proclamé roi absolu. (*Voyez notre N° d'hier et notre article Londres.*)

— Le résultat du ballottage que nous avons annoncé dans le collège de la Tour-du-Pin, a été favorable à M. de Meffray, qui l'a emporté sur M. Duchêne de très-peu de voix. Nous donnerons demain les détails de cette élection.

— M. Coudere, député du 2^me arrondissement du Rhône, part ce soir pour Paris.

— Nous rappelons aux amateurs de musique que le concert du jeune guitariste Regondi est fixé à demain mardi.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR,

Lyon, le 11 mai 1828.

Monsieur,

Vous annoncez dans votre numéro de ce jour qu'un fonctionnaire public a reçu de moi l'ordre de voter pour le candidat qui a réuni la majorité des suffrages du collège électoral. Je déclare se fait faux. Veuillez insérer ma lettre dans votre prochain numéro.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous saluer.

Le préfet du Rhône,
Comte DE BROSSES.

NOTE DU RÉDACTEUR.

Nous avons dit qu'un fonctionnaire public avait déclaré avoir reçu ordre de M. le préfet de voter pour M. de Verna. L'authenticité du témoignage d'après lequel nous avons avancé ce fait, ne nous permet pas de rétracter nos paroles.

PARIS, 10 MAI 1828.

Par ordonnance royale du 4 mai, M. de Surgy, président d'une des chambres de la cour des comptes, est nommé membre de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, en remplacement de M. le baron de Guilhaume, dont les fonctions triennales ont expiré le 8 de ce mois.

— Dans son audience d'hier, la cour de cassation, après avoir entendu les observations de Me Routhier, a rejeté le pourvoi de Françoise-Constante Richard, femme Mulon, ex-femme de chambre de Mlle Mars, condamnée par la cour d'assises de la Seine, à dix ans de travaux forcés, comme complice du vol de diamans et bijoux commis au préjudice de sa maîtresse.

Scipion Mulon, dit l'*Africain*, s'était désisté de son pourvoi.

— On annonce que M. Ampère, membre de l'Académie des sciences, qui avait été destitué il y a trois ans, par le ministère Villèle, vient d'être nommé inspecteur-général de l'université.

— M. de Mortemart, dont nous avons annoncé le départ pour St-Petersbourg, est passé le 4 à Francfort.

— On lit dans le *Courrier français*:

« La séance de ce jour a offert quelque importance, puisqu'elle constate la formation du nouveau centre proprement dit, et d'un centre se dé-

l'achant de la gauche. Nous ignorons si ce noyau se grossira beaucoup, et nous ne nous livrerons à aucune conjecture sur ce point; nous nous bornons aujourd'hui à prendre acte du fait, nous réservant d'en examiner plus tard les conséquences.

— M. de Salvandy vient de mourir dans les sentiments de la plus grande piété.

(Gazette de France.)

— Le bruit a couru à la bourse de Londres que le gouvernement anglais projetait un emprunt de sept millions sterling.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance publique du 9 mai.

M. le rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la rectification annuelle des listes électorales et du jury, a la parole pour rendre compte à la chambre du nouveau travail de la commission sur le titre 4 du projet qui lui a été renvoyé par délibération de la chambre.

M. Favard de l'Anglade: Messieurs, vous avez renvoyé à votre commission l'examen du titre IV qui vous occupe; elle a dû profiter des discussions franches et lumineuses qui ont eu lieu dans cette chambre; elle a senti que plus de clarté était nécessaire dans les différentes dispositions de ce titre, et qu'il importait surtout de les mettre en harmonie avec les changements que vous avez adoptés, tant au sujet de la juridiction que le projet donnait aux conseils de préfecture, qu'à l'égard de la compétence qui était divisée entre le conseil d'état et les cours royales. Vous reconnaîtrez que le principe qui nous a dominés dans cette rédaction nouvelle, est la rigoureuse observation de la Charte et la garantie des droits électoraux.

Je n'ai pas aujourd'hui, Messieurs, à justifier l'insertion du titre IV dans la loi; vous en avez senti la nécessité. Je me bornerai donc à faire ressortir en deux mots les avantages des changements que la commission a cru convenable d'adopter, et que j'aurai l'honneur de vous soumettre.

D'abord, il est un cas dans lequel votre commission a cru qu'il était de l'intérêt général de ne pas permettre qu'il fût fait des réclamations, c'est lorsque la réunion aura lieu dans le mois qui suivra la publication du dernier tableau de rectification prescrit par l'article 16. Alors, en effet, il s'est écoulé un trop court intervalle de temps pour que la liste annuelle ait besoin d'être rectifiée.

Mais il n'en est pas de même dans le cas où la réunion a lieu à une époque plus éloignée, c'est-à-dire plus d'un mois après la publication du dernier tableau prescrit par l'art. 16.

Ici des capacités peuvent avoir été acquises dans l'intervalle, et il est important de garantir l'exercice des droits qu'elles confèrent. Un tableau de rectification est nécessaire; il doit être dressé par le préfet en conseil de préfecture dans les huit jours qui suivront l'ordonnance de convocation. Cette innovation, qui veut que ce tableau soit dressé par le préfet en conseil de préfecture, a pour but de donner plus de garanties et d'abrégier autant que possible les délais, puisque le recours sera de suite et directement ouvert devant la cour royale.

Ce tableau est publié et affiché le dixième jour au plus tard, et les notifications prescrites par l'art. 14 sont faites dans le délai de cinq jours.

S'il y a réclamation contre les opérations du préfet en conseil de préfecture, les principes que vous avez adoptés à l'égard de la compétence exigent que le recours soit porté devant la cour royale du ressort, qui doit juger sommairement comme il est dit dans le titre III. Ce recours n'aura d'effet suspensif que s'il est formé contre une décision ordonnant radiation. Cette disposition est une garantie suffisante contre l'abus que le préfet pourrait faire du droit qui lui est donné par la loi de rayer d'office la radiation illégale qu'il ferait, ne pouvant pas priver l'électeur de son droit, devient inutile, et cesse par conséquent d'être présumable.

Le tableau de rectification, publié et affiché comme il est dit ci-dessus, ne peut subir de changement qu'en exécution d'arrêts rendus par les cours royales, comme si les changements ordonnés par ces arrêts doivent nécessairement être faits par le préfet sans que, sous aucun prétexte, il puisse se soustraire à cette obligation.

Tel est, Messieurs, le résultat du dernier travail de votre commission. Son plus ardent désir, le but constant de ses efforts dans les amendemens qu'elle a proposés, a été que tous les amis de l'ordre et de la tranquillité publique voient dans cette loi une garantie du présent et un gage assuré de l'avenir.

Voici la nouvelle rédaction proposée par la commission.

TITRE IV. — Formation d'un tableau de rectification en cas d'élection après la clôture annuelle de la liste.

Art. 21. « Lorsque la réunion aura lieu dans le mois qui suivra la publication du dernier tableau de rectification prescrit par l'art. 16, il ne sera fait à ce tableau aucune modification. Dans ce cas, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance et la réunion du collège sera de vingt jours au moins.

Art. 22. « Si la réunion a lieu à une époque plus éloignée, l'intervalle sera de trente jours au moins. Dans ce dernier cas, le tableau de rectification prescrit par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827 sera dressé par le préfet en conseil de préfecture dans les huit jours qui suivront la réception de l'ordonnance de convocation.

« Il sera publié et affiché le dixième jour au plus tard, et les notifications prescrites par l'art. 15 seront faites aux parties intéressées dans le délai de cinq jours. »

Art. 23. « L'action exercée conformément à l'art. 19 sera portée devant la cour royale du ressort; elle n'aura d'effet suspensif que dans le cas de radiation.

« L'assignation sera donnée à huitaine, et la cour prononcera après l'expiration du délai. »

Art. 27. « Il ne pourra être fait de changement au tableau de rectification ci-dessus prescrit qu'en exécution d'arrêts rendus par les cours royales. »

M. de Montbel: Je viens m'opposer aux nouvelles propositions qui viennent de vous être présentées au nom de la commission, et demander le rejet pur et simple de tout le titre IV. Puisque le projet de loi, dans son article 1^{er}, consacre le principe de la permanence des listes, il me paraît

raisonnable de supprimer le titre IV. Dans ce titre, les élections sont présentées comme un cas exceptionnel, tandis que jusqu'ici elles ont prédominé vos discussions; elles ont été regardées comme le but principal de la loi.

A quoi bon en effet la permanence des listes et les rectifications annuelles, si ce n'est à établir les droits des citoyens? Mais à quoi bon tous ces travaux, si dans les cas d'élection, seuls cas où les listes puissent servir, ces listes deviennent nulles et inutiles?

On nous a dit que des changemens peuvent être survenus dans l'intervalle entre la clôture des listes et la convocation des collèges; cela est vrai, mais des changemens peuvent survenir dans le délai demandé par la commission. La charte veut que tout citoyen âgé de 30 ans et payant 300 fr. de contribution soit admis à voter dans les collèges électoraux. Cependant on ne reconnaît ces droits qu'à ceux qui ont justifié de leurs droits et se sont fait inscrire; c'est une fiction légale. Vous pouvez pousser plus loin cette fiction sans être en opposition avec vous-mêmes. La même fiction protège le député dans cette enceinte; pour être éligible, il faut qu'il paie mille fr. de contributions: ces contributions peuvent diminuer pendant la durée de son mandat, et cependant il ne cesse pas pour cela d'être député.

Dans le vote des premiers titres de la loi vous avez été dirigés par un sentiment de doute et de soupçon contre les préfets. Vous ne pouvez pas au moment de l'élection remettre l'arbitraire entre leurs mains, et vous l'y remettez par le trop court délai accordé pour les poursuites et recours; c'est fermer une porte pour en ouvrir une autre. Je vote le rejet du titre IV et des amendemens de la commission.

M. Gaëtan de Larocheboucauld repousse la proposition de M. de Montbel, et adopte le principe des amendemens de la commission, auxquels il voudrait cependant qu'il fût fait un changement. Selon l'honorable membre, la présomption doit toujours être en faveur de l'ancienne liste. En conséquence il voudrait que le recours pour radiation fût suspensif et qu'il ne le fût pas pour de nouvelles inscriptions. M. Gaëtan de Larocheboucauld propose un amendement dans ce sens.

M. Humbiot Conté trouve que l'amendement de M. de Montbel donne au système de la loi un esprit démocratique qui engagerait probablement la chambre des pairs à la repousser. Cet amendement, qui prive de leur droit les électeurs ayant acquis les conditions voulues par la Charte et les lois pour être admis à voter dans l'intervalle qui se serait écoulé entre la clôture définitive des listes et la réunion des collèges électoraux, permet l'introduction dans ces collèges de tous ceux qui, dans le même intervalle, auraient perdu leurs droits. Dans les deux cas, l'amendement viole également la Charte et les lois.

M. de Chantelauze appuie l'amendement, ou plutôt le retranchement demandé par M. de Montbel. C'est l'honorable membre qui le premier a signalé ce défaut d'accord entre les dispositions de l'article 1^{er} du projet et le titre IV. Il voudrait que les listes définitivement arrêtées le 16 octobre ne puissent plus recevoir de nouvelles augmentations ou diminutions, et qu'elles fussent immuables pour toutes les élections à faire dans le courant de l'année. Répondant à l'objection de M. le ministre de l'intérieur, tirée de l'article 40 de la Charte. M. de Chantelauze s'attache à établir que si une disposition de loi qui rendrait les listes électorales véritablement permanentes, et qui ne permettrait l'introduction d'aucun nom nouveau sur ces listes, après les rectifications annuelles, viole l'article 40 de la Charte, cette difficulté est la même quel que soit le délai accordé pour les rectifications, car il peut se trouver des électeurs qui, après l'expiration du délai fatal pour les réclamations, aient atteint leur trentième année d'âge, et les derniers jours de la possession annuelle des biens pour lesquels ils paient le cens voulu par la loi.

M. le ministre de l'intérieur: Ce que j'ai dit hier, je crois devoir le répéter aujourd'hui. Il est certain qu'il est difficile de combiner les articles de la loi de manière à prendre toutes les sûretés, à donner toutes les garanties, en respectant le texte de la Charte. Je reconnais qu'il serait beaucoup plus simple d'adopter le système qui nous est proposé; mais j'ai dit ce qui m'empêchait, comme député, d'y adhérer formellement; cependant si la chambre croyait pouvoir franchir cet obstacle, j'y consentirais volontiers.

Je répète que l'article 40 de la Charte nous a paru un obstacle insurmontable; quelque mesure qu'on adopte, il y aura toujours un délai, et pendant ce délai il y aura toujours possibilité pour quelques électeurs d'acquiescer des droits électoraux. Ainsi toujours le texte de la Charte manquera d'accomplissement.

Maintenant, pour diminuer autant que possible cet inconvénient, voici ce que la commission propose.

Ici le ministre reproduit les nouvelles propositions de la commission, les analyse, et en démontre les avantages et les points défectueux.

Certainement, continue-t-il, ces dispositions approchent du but, mais elles ne sauvent pas absolument la violation de la Charte, devant laquelle nous avons reculé. Il faut que la chambre se décide: elle verra les avantages et les inconvéniens, et statuera. Je le déclare, le moyen de la commission me paraît améliorer le projet, mais néanmoins conserver toujours le même inconvénient. Je m'en remets à la décision de la chambre, convaincu que le parti qu'elle adoptera sera le plus sage.

M. le président: M. Dupin a demandé la parole.

M. Dupin: Je ne parlerai que si la proposition de la commission est de nouveau combattue.

M. Mestadier: Je viens combattre le système de la commission et celui de M. de Montbel. (On rit.) La proposition de la commission ne respecte ni les droits acquis, ni la Charte, ni les lois vivantes; il en est de même de l'amendement de M. de Montbel. Sa proposition et l'amendement ont pour but de concilier ce qui est inconciliable; que la réunion des collèges ait lieu huit mois après la clôture des listes, ou seulement un mois, il y a dans l'intervalle des droits acquis. Les droits acquis sont des droits consacrés par des lois vivantes; que votre commission et M. de Montbel vous proposent d'abroger par amendement.

M. Mestadier fait ici l'historique de la législation électorale; il cherche à démontrer que M. de Montbel propose d'abroger les lois du 5 février 1817, de 1820, et l'article 6 de la loi de 1827. La commission lui paraît moins meurtrière; mais elle sacrifie les droits acquis à la dénonciation, puisqu'elle accorde

seulement huit jours au droit acquis, et vingt jours à la dénonciation.

M. Mestadier vote pour le maintien de la Charte constitutionnelle. (On rit.)

M. Dupin aîné: Et nous aussi nous votons pour le maintien de la Charte constitutionnelle, mais en tout temps et en toute occasion.

Ecartons d'abord de la discussion une qualification qu'on a voulu attacher à un droit que vous avez reconnu aux électeurs, que vous avez consacré. Ce droit, Messieurs, n'est pas un droit de dénonciation: c'est un droit de contrôle, un droit de vérification mutuelle concentré entre les électeurs égaux en droit.

On est arrivé à ce qu'il y a de mieux dans cette matière, en passant par ce qu'il y a de plus mauvais; les changemens ont suivi les phases diverses de la puissance du gouvernement. Quand le pouvoir était moins fort, c'étaient les électeurs eux-mêmes qui dans le sein de l'assemblée vérifiaient leurs pouvoirs. Ce mode de vérification présentait des inconvéniens graves; plus tard, le gouvernement devenant trop fort, s'arrogea tous les droits, vérifia arbitrairement, et l'on peut dire que sous l'empire, c'était le gouvernement qui nommait les électeurs. Aujourd'hui, les pouvoirs sont balancés; l'administration et les électeurs se contrôlent et coopèrent aux vérifications. Le droit des électeurs n'est pas un vil droit de dénonciation, c'est un droit qui honore tous ceux qui en usent.

On vient de dire qu'une loi ne peut pas être abrogée par un amendement; dans ce cas, comment est-il possible de faire une bonne loi, si on n'abroge pas par amendement ou autrement celles qu'on trouve vicieuses et qu'on veut réformer?

L'orateur soutient que la Charte n'est pas violée par la disposition de la commission, parce que la Charte qui accorde des droits ne dispense pas d'en justifier, et que pour que les droits soient acquis, il faut qu'ils aient été constatés. A l'appui de son opinion, il démontre qu'il est possible, sans contrevenir à la Charte, d'étendre ses dispositions pour en assurer l'exécution; c'est ce qu'on a fait en prescrivant la possession annuelle, qui n'est pas dans la Charte, et qu'on a introduite dans la loi pour que la pensée de la Charte ne fût pas faussée.

M. Dupin accepte les amendemens de la commission; néanmoins il voudrait sur le deuxième article une modification importante. Les électeurs dont le recours est suspensif, pourraient se donner le mot pour se faire condamner par défaut; il faudrait attendre le délai d'opposition et une nouvelle assignation; la réunion des collèges arriverait et justice ne serait pas faite. Les jugemens en matière électorale étant rendus sur rapport, et nécessairement avec production de pièces, M. Dupin propose que les arrêts soient définitifs et non sujets à opposition.

M. le président relit l'article 1^{er} des nouvelles propositions de la commission, art. 21 de loi.

M. de Montbel: J'ai demandé la suppression du titre.

M. le président: Je ne puis mettre cette proposition aux voix, ce serait faire voter sur plusieurs articles à la fois, la chambre ne l'a jamais fait et ne doit pas le faire.

M. le président relit encore une fois l'article. — M. de Montbel, amendez-vous cet article?

M. de Montbel court à la tribune et y rédige son amendement, ainsi conçu:

« Les listes closes le 15 octobre seront permanentes pendant une année, et ne seront susceptibles d'aucune rectification. »

(A gauche: La question préalable!)

M. le président: La demande de la question préalable est-elle appuyée? (Oui! oui!)

La question préalable est adoptée à une grande majorité.

L'art. 21 est adopté.

M. le président relit l'art. 22.

M. Mestadier: Je demande la substitution du mot *publication* au mot *réception*.

M. Mauguin: La publication prend date de l'insertion au Bulletin des lois. Il est impossible de faire courir le délai de cette époque pour les départemens.

M. Mestadier insiste.

M. Mauguin voudrait qu'on rédigeât ainsi l'article 21: « Si la réunion a lieu à une époque plus éloignée, l'intervalle sera de 30 jours au moins.

« Dans ce dernier cas, le préfet fera afficher immédiatement l'ordonnance de convocation.

« Le registre prescrit par l'article 10 ci-dessus sera ouvert; les réclamations prescrites par les articles 11 et 12 seront admises, mais elles devront être faites dans le délai de 8 jours, sous peine de déchéance.

« Le préfet dressera le tableau prescrit par la loi de 1827, il le fera publier et afficher le onzième jour au plus tard après l'affiche de l'ordonnance.

« Les rectifications prescrites par l'article 14 seront faites par les parties intéressées dans le délai de 5 jours. »

M. Ricard propose de substituer un délai de 40 jours à celui de 50 proposé par la commission.

M. Favard de l'Anglade déclare que la commission ne s'oppose pas à l'amendement de M. Mauguin, mais qu'elle s'oppose fortement à celui de M. Ricard.

L'amendement de M. Ricard n'est pas appuyé.

Celui de M. Mauguin est adopté.

La discussion s'ouvre sur l'article 23 proposé par la commission.

M. Dupin propose d'y ajouter ces mots: L'arrêt ne sera pas susceptible d'opposition. — Adopté.

M. Ricard ajoute à la fin ces mots: Huit jours pour tout délai. — Adopté.

L'article ainsi amendé est adopté.

M. Marschal et M. Duvergier de Hauranne proposent au titre IV l'article additionnel suivant:

« Indépendamment de la faculté donnée par la loi de 1817, tout Français pourra transférer son domicile politique d'un arrondissement électoral dans un autre du même département, s'il paie des contributions directes dans l'arrondissement où il voudra établir son domicile, à la charge par lui de faire six mois d'avance la déclaration expresse devant le préfet du département.

« Toute déclaration de changement de domicile politique sera faite dans la forme prescrite par l'article 10 de la présente loi. »

Cet amendement est mis aux voix. La première épreuve est déclarée douteuse (tumulte); à la seconde, l'amendement est rejeté.

TITRE V. Dispositions générales.

Art. 24. « Nul individu appelé à des fonctions publiques, temporaires ou révocables, ne pourra être inscrit sur la première partie de la liste du département où il exerce ses fonctions que six mois après la double déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 5 février 1817. »

Cet article est adopté à l'unanimité : M. de Labouderonnaye seul n'a pas voté.

M. Dupin propose d'ajouter deux dispositions : « 1° le même délai de six mois sera obligé si la déclaration porte sur le domicile réel. »

En effet, on a vu des fonctionnaires qui n'étaient plus à temps de transférer leur domicile politique, transférer leur domicile réel, et, sous prétexte qu'il entraîne l'autre, voter en dépit de la loi.

« 2° Si les élections ont lieu après la déclaration, mais avant l'expiration du délai de six mois, l'électeur aura le droit de voter dans son premier domicile. »

M. de Martignac : La loi telle qu'elle est rédigée a prévu ces difficultés, et dans l'exposé des motifs, je les avais combattues.

M. Dupin : Je renonce volontiers à la première partie, mais la seconde a un intérêt direct, M. Agier lui-même s'est trouvé dans ce cas.

M. Pardessus : Il est vrai que le cas s'est présenté une fois, mais il fut porté devant le conseil d'état qui le résolut de suite.

Les propositions de M. Dupin sont rejetées.

L'article est adopté.

Art. 28. « Les percepteurs des contributions directes seront tenus de délivrer à tout individu qualifié comme il est dit à l'article 12 ci-dessus, sur papier libre et moyennant une rétribution de vingt-cinq centimes par article de rôle, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions. »

La commission propose l'addition suivante :

« Chaque contravention à ces dispositions de la part des percepteurs sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs, conformément à l'article 56 du code civil. »

M. Caumartin propose de rédiger ainsi cet article :

« Les directeurs et percepteurs de contributions directes seront tenus de délivrer à tout individu *le requérant*, sur papier libre, et moyennant une rétribution de 25 centimes, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions. »

M. Lepelletier d'Aunay combat cette dernière proposition, en ce que les percepteurs seuls peuvent donner les certificats requis. L'orateur propose de rédiger ainsi l'article :

« Les percepteurs de contributions seront tenus de délivrer sur papier libre, et moyennant une rétribution de 10 centimes par article de rôle, l'extrait relatif à ses contributions à toute personne portée au rôle; et à tout individu qualifié comme il est dit à l'art. 12, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions. »

M. Mauguin appuie la rédaction de M. Caumartin.

M. de Formont fait observer que ce serait revenir sur une disposition déjà rejetée par la chambre.

M. le ministre des finances : Il est sensible qu'il suffit de délivrer les extraits à tout individu ayant intérêt à en demander. C'est ainsi que je me suis toujours expliqué. Ainsi la proposition de M. Lepelletier d'Aunay contient à peu près tous les individus qui y ont intérêt. Toute extension plus forte n'aurait que des inconvénients.

Quant à la perception de 10 cent. au lieu de 25 cent., il n'est pas politique peut-être de placer les percepteurs dans le cas de refuser les communications; il s'agit de peu de choses sur le rapport de l'argent, mais cela peut avoir de grands résultats pour la politique. (Mouvement.)

M. Demarçay : J'appuie la proposition de M. Caumartin, d'ajouter les directeurs aux percepteurs; c'est une facilité de plus; et nous devons en ménager le plus possible aux électeurs.

M. Caumartin appuie sa proposition.

M. Favard de l'Anglade dit que la commission n'avait pas mis les directeurs dans l'article parce qu'il y a une amende contre les percepteurs qui ont les connaissances locales, amende qui ne pouvait pas s'appliquer aux directeurs. D'ailleurs on ne saurait mettre les percepteurs sur la même ligne que les directeurs. (Oh! oh! On rit.)

M. Demarçay (Aux voix! aux voix!): Je ferai observer que les connaissances locales sont tout à fait inutiles dans ce cas; il ne s'agit que de copier ce qu'on a sous les yeux.

L'addition des directeurs n'est pas adoptée.

L'addition de ces mots : *A toute personne portée au rôle*, proposée par M. Lepelletier d'Aunay est adoptée.

Le reste des amendements de MM. Caumartin et Lepelletier d'Aunay n'est pas adopté.

M. Lepelletier d'Aunay renouvelle la proposition de réduire le tarif à 10 cent.

M. le ministre des finances pense qu'au lieu de ces mots *par article*, il faut mettre *par extraits de rôles* concernant le même individu.

Cette proposition est adoptée; reste l'amendement de la commission.

M. Hyde de Neuville ne comprend pas le besoin de cette pénalité; car les percepteurs, au lieu d'avoir intérêt à violer la loi, auront intérêt à ce que les 80 mille électeurs réclament des extraits.

M. Marchal fait observer que les notaires sont dans le même cas, et que cependant une pénalité est établie contre eux.

M. Rey : Il y a excès de précaution dans l'amendement; le percepteur est destituable et il encourt la destitution en exécutant pas la loi; d'un autre côté, il s'exposerait à des frais par les poursuites que l'on pourrait diriger contre lui. (Aux voix! aux voix!)

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

La séance est levée.

Demain, rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'interprétation des lois.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Résumé de la séance du 10 mai.

À deux heures la séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Calemard-Lafayette, rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet relatif à l'interprétation des lois, après le recours en cassation, propose au nom de cette commission l'adoption de ce projet, avec un seul amendement.

M. de Lapeyrade, rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

Le sieur Legrand, à Paris, prie la chambre de faire cesser l'abus de trafiquer des places à la porte du palais de la chambre des députés. — Renvoyé au bureau des renseignements.

Le sieur Muller, capitaine de cavalerie à Paris, demande une loi qui prononce l'inamovibilité du grade d'officier, ainsi qu'elle a été consacrée pour les juges.

La commission propose l'ordre du jour. — Adopté.

Le sieur Lassus, médecin à Paris, exprime le vœu de voir supprimer les mesures sanitaires contre les maladies contagieuses.

La commission propose le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. Straforollo rappelle les pestes qui ont ravagé la Provence à diverses époques, et dit que c'est là l'origine des lois sanitaires, qui depuis plus d'un siècle garantissent la France entière de l'invasion de ce fléau. — Il termine en demandant l'ordre du jour.

M. Thouvenel appuie le renvoi de la pétition, il pense que l'établissement des lazareths entraîne beaucoup d'inconvénients.

M. de Laborde attaque l'administration du lazareth de Marseille, qui se permet beaucoup de vexations arbitraires et funestes au commerce, et qui soumet à des quarantaines, des vaisseaux venant de lieux qui n'appellent pas de quarantaines dans d'autres ports. Ainsi un vaisseau venant de Malte, ne fait pas quarantaine à Gènes, et la fait à Marseille, bien qu'il ne faille que trois jours pour venir de Gènes à Marseille. Au résumé, la santé de Marseille exploite sa peste depuis cent ans, au détriment de tout le commerce de l'Europe. L'orateur demande que le système sanitaire de Marseille soit mis en harmonie avec celui des autres places maritimes. — Appuyé.

Après quelques explications de M. le ministre du commerce, la pétition est renvoyée aux ministres de l'intérieur et du commerce.

M. Oudotte demande qu'il soit fait une enquête de *commodo et incommodo* dans tous les cas où il sera question d'un impôt extraordinaire.

La commission propose l'ordre du jour.

MM. d'Argenson, Méchin et Dupin combattent l'ordre du jour et demandent le renvoi au ministre de l'intérieur et à la commission du budget.

Le renvoi est prononcé.

M. Sappey, nommé par le département de l'Isère, est proclamé député, ainsi que M. de Cormenin.

M. de Fontaine (du Pas-de-Calais), est ajourné jusqu'à la production de ses pièces.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.

Londres, 7 mai.

On a reçu ce matin des dépêches de sir J. Lamb, notre ambassadeur à Lisbonne, datées du 25 et du 26 avril. Les lettres particulières qui sont arrivées par le même courrier, contiennent des nouvelles fort importantes, mais auxquelles nous avons que nous n'étions guère préparés, les précédents avis de Lisbonne nous ayant portés à croire que don Miguel avait renoncé, si non à son désir, du moins pour le moment à son intention d'usurper la royauté. Le 24 avril, jour de naissance de la reine-mère, un grand lever eut lieu au palais d'Ajuda, et la municipalité de Lisbonne y vint en corps, présenter une adresse à Don Miguel. Cette adresse n'a pas encore été rendue publique, mais l'on pense qu'elle avait pour objet d'engager don Miguel à prendre le titre de roi. Le soir, il y eut dans la ville illumination presque générale, et l'hymne royaliste fut chanté à trois reprises à l'opéra, dans la supposition sans doute que le prince s'était rendu aux vœux de la municipalité. Le lendemain 25, un décret fut rendu en réponse à cette adresse; il est inséré dans la partie officielle de la *Gazette* du 26 et est de la teneur suivante :

(Cetle pièce est rapportée dans notre numéro d'hier.)

Nos lecteurs remarqueront que dans ce décret, don Miguel ne prend point le titre de prince régent, que s'il parle de voies légales indiquées par les lois fondamentales de la monarchie, il omet de dire un mot de la constitution actuelle, ou peut-être, à parler plus juste, de la constitution défunte. Cette conduite ambiguë, ce langage hypocrite, indiquent clairement que le jeune prince persiste dans ses projets d'usurpation.

Lorsque sir J. Lamb se rendit au lever, un rassemblement nombreux de gens sans aveu entourait sa voiture et fit retentir les airs des cris mille fois répétés de *vive don Miguel roi absolu!* Nous ajouterons encore que, le lendemain du jour où ceci se passait, don Miguel a envoyé par son ministre des affaires étrangères, une note circulaire à tous les ambassadeurs, dans laquelle il exprime hautement son mécontentement des scènes qui ont eu lieu, et la ferme intention de maintenir la constitution. (Courier.)

ESPAGNE.

Madrid, 2 mai.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Un avis inséré dans la *Gazette* informe le commerce que S. M. C. vient de conclure un traité avec la Porte ottomane, par lequel les bâtimens marchands sous pavillon espagnol pourront naviguer dans la Mer-Noire; en même temps, on prévient que le Grand-Seigneur a ordonné que le passage du Bosphore fut interdit aux bâtimens de toutes les nations de l'Europe, à cause des circonstances actuelles. L'avis est curieux. Sous tous les rapports on aurait pu se dispenser d'en parler, surtout quand tout le monde sait que l'Espagne ne fait qu'un misérable cabotage sur les côtes, et encore est-il contrarié par les corsaires colombiens.

Le trésor continue d'être dans la même pénurie, et le paiement des employés et pensionnaires de l'Etat est toujours très-arrêté. Les privilégiés seuls reçoivent un mois de loin en loin; cependant tout marche tant bien que mal. Pour remédier à cet état déplorable, et afin de procurer au trésor un moyen efficace de subvenir à l'urgence de ses besoins, un Hollandais a persuadé au roi de faire une loterie de 50,000 billets à 20 piastres

chaque, ce qui forme un capital de 600,000 piastres (trois millions de francs); sur lesquels un quart reste à l'Etat, et les trois autres quarts seront répartis entre les porteurs de 10,015 billets gagnans, suivant les lots qui leur écherront : le gros lot est de 50,000 piastres, et le même billet pourra gagner cinq lots.

On écrit de Saragosse que pour l'entrée de LL. MM. dans cette ville, on avait fait construire un char triomphal d'une grande dimension; que lorsqu'on voulut le faire sortir de l'atelier, on s'aperçut alors que l'entrée de la maison était trop petite, et sur le rapport qu'on en fit à la municipalité, celle-ci ordonna qu'on abattit une partie de l'édifice.

Des troupes continuent toujours à se diriger sur l'Estramadure, et l'extrémité des Andalouses. Les uns disent qu'elles sont destinées à prendre possession de la place de Cadix, aussitôt que les troupes françaises se retireront; d'autres assurent qu'elles vont observer le Portugal.

Cadix, 26 avril.

La gabarre française *la Traite* est arrivée hier de Rochefort ici, ayant à bord des objets d'habillement, d'armement et d'équipement, et 24 officiers revenant de congé; cela n'est pas un indice du prochain départ de notre garnison pour la France, départ qui, au reste, paraît subordonné à l'annuité générale et à la tranquillité du Portugal.

FRONTIÈRES D'ESPAGNE.

Le 7 mai.

Le deuxième bataillon du 6^e régiment de ligne qui était allé relever la garnison française de *Jaca*, a reçu contre-ordre et retourné à Pau; il paraît que d'après un nouveau traité, cette place et la Seu-d'Urgel seront évacuées. On parle même aussi de Cadix, mais d'une manière moins certaine. Le passage des courriers de cabinet et des estafettes est très-fréquent depuis quelques jours. Nous avons vu passer un courrier du cabinet portugais venant de Vienne, Londres et Paris, et retournant à Lisbonne avec des dépêches de ces trois cours. Nous croyons pouvoir affirmer que ces dépêches sont une déclaration qu'elles ne reconnaîtront à l'infant don Miguel, sous quelque prétexte que ce soit, d'autre titre que celui de *régent du Portugal*. Il faut avouer qu'il arrivera fort à propos à Lisbonne avec sa déclaration.

NORWÈGE.

Christiana, 22 avril.

Le storting extraordinaire s'est rassemblé le 16; dans cette première séance préparatoire, le comte de Wedel Jarieberg a été nommé président provisoire, et M. Thanlose, juge au tribunal de première instance, secrétaire; on s'est ensuite occupé de la formation d'une commission pour la vérification des pouvoirs. L'assemblée envoya ensuite au conseil-d'état une députation chargée de lui notifier qu'elle était définitivement constituée; et le 21 fut fixé pour le jour de l'ouverture solennelle du storting. Le comte de Platen, gouverneur-général de la Norwège, chargé d'y présider au nom du roi, s'y rendit accompagné des membres du conseil-d'état et de tous les hauts fonctionnaires de l'ordre civil et militaire. Quand S. Exc. eut communiqué à l'assemblée les pleins pouvoirs qui lui avaient été remis par S. M., le conseiller-d'état Collet donna lecture du discours de la couronne. On y a remarqué les passages suivans :

« Bons seigneurs et hommes de Norwège! vous êtes réunis pour délibérer sur les plus chers intérêts de l'état. Leur importance a pu seule m'engager à augmenter les impôts que paye la nation et que j'espère tant désiré lui épargner. Mais comme cependant il s'agit de lui assurer dans toute leur intégrité les droits qu'elle tient de la constitution du 4 novembre 1814, ma sollicitude constante pour la stricte observation du pacte fondamental ne m'a pas permis d'attendre la réunion du storting ordinaire, et j'ai cru que le tems était arrivé de mettre nos principales lois en harmonie avec notre constitution. » Après cet exorde, le roi annonce à l'assemblée qu'aucun changement n'est survenu dans les rapports de la Norwège avec les puissances étrangères depuis la dernière réunion du storting ordinaire, et que son gouvernement continue à recevoir des puissances des témoignages d'amitié et de confiance; que les négociations entamées avec la Prusse ont eu le résultat qu'appelaient les vœux de S. M. lors de l'ouverture du dernier storting, la conclusion d'un traité de commerce sur les bases d'une parfaite réciprocité. La libre navigation de la Mer-Noire a été assurée au pavillon des deux royaumes unis par une convention spéciale avec la Porte; S. M. conserve l'espérance que les troubles d'Orient n'en neutraliseront pas les effets. Un traité de commerce vient d'être signé avec la Russie, et les ratifications d'un semblable traité avec les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale ont été dernièrement échangées à Washington. Des négociations sont entamées avec le Brésil pour obtenir les mêmes résultats; S. M. espère que ses efforts pour assurer au pavillon des royaumes-unis, dans les ports des autres états d'Amérique, la même protection que celle dont jouissent depuis six ans, dans les ports de la monarchie, les pavillons de ces diverses puissances, seront couronnés par le succès. Le roi annonce que diverses propositions seront faites dans le cours de cette session pour modifier certains articles de la constitution dont l'expérience a démontré les défauts; le but que le gouvernement se propose d'obtenir est le parfait équilibre des pouvoirs, première condition de vitalité des gouvernemens constitutionnels. »

Il termine en ces termes : « La nation a confiance dans ma sollicitude pour son bien-être; elle reconnaît l'importance des améliorations introduites dans l'administration depuis la réunion du royaume à la Suède. Elle n'aspire qu'à la paisible jouissance des libertés qui lui sont acquises et qui légalement reposent sur les bases que j'ai consenties. Je ne doute point que les membres du storting répondront aux vœux de leurs mandataires, à mes paternelles intentions, et qu'une heureuse homogénéité de pensées et de volontés mettra le sceau à l'union de deux royaumes scandinaves. En vertu de l'article 71 de la Constitution, je déclare que la session du storting est ouverte. »

Après la lecture de ce discours, le conseiller-d'état Krogh prit la parole pour exposer à l'assemblée ce qui s'était passé dans l'administration intérieure du royaume depuis la dernière session. La séance finit alors aux cris de *vive le roi! vive les deux royaumes-unis!*

On attend l'arrivée de Sa Majesté le 29.

ANNONCES.

ANNONCE BIBLIOGRAPHIQUE.

NOUVEAUTÉS EN VENTE

- Chez J. Targe, libraire, rue Lafont, n° 4.*
- Système d'écriture américaine dévoilé, ou l'Art d'apprendre à écrire l'anglaise et perfectionner la plus défectueuse écriture dans l'espace d'un mois, sans le secours d'aucun maître, par Chandelet aîné, 4^e édition, augmentée, cahier in-4° oblong.
- Des Egarements secrets, ou de l'Onanisme chez les personnes du sexe, par J. L. Doussiu Dubreuil, docteur-médecin, 1 vol. in-18.
- Chimie, Traité abrégé de cette science et de ses applications aux arts, par Desmarest, 1 vol. in-12.
- Traité des Falsifications, ou Exposé des diverses manières de constater la pureté des substances premières employées dans la médecine, dans les arts et dans l'économie domestique, par Desmarest, 1 vol. in-12.
- Cours publics : De Littérature française, par Villemain ; d'Histoire de la philosophie, par Cousin ; d'Histoire moderne, par Guizot ; ces trois sont publiés par leçons, in-8°, et se vendent séparément.
- Étude, culture et propagation du mûrier en France, suivi d'un traité sur l'éducation des vers à soie, dédié à la réunion des fabricans de Lyon, par M. Madiot, directeur de la pépinière royale de naturalisation du Rhône, etc., 1 vol. in-8°, fig.
- Manuel général et nouveau des voyageurs, négocians, administrateurs, hommes d'affaires, etc., 1 gros vol. in-12, orné d'une carte routière.
- Les Mille Récréations de physique et de chimie, par Dumerson, 1 vol. in-12.
- Manuscrit de Pan III, par le baron Fain, 1 vol. in-8°.
- Le Mécanicien anglais, ou Description raisonnée de toutes les machines, mécaniques, découvertes nouvelles et perfectionnemens appliqués jusqu'à ce jour aux manufactures et aux arts industriels, par Nicholson, traduit de l'anglais sur la dernière édition, 4 gros vol. in-8°, et un Atlas composé de 100 planches.
- Mémoires Historiques et Secrets de l'impératrice Joséphine, par M^{lle} Lenormand, 2^e édition, ornée de 8 gravures, augmentée de plus de 300 notes, 3 vol. in-8°.
- Almanach du Commerce pour l'année 1828, 1 gros vol. in-8°.
- Physiologie du goût, ou Méditation de gastronomie transcendante, 2^e édition, 2 vol. in-8°.
- La Cour et la Ville, Paris et Coblenz, ou l'Ancien Régime et le nouveau, etc., par M. Toulotte, 2 vol. in-8°.
- Cours complet et simplifié d'Agriculture et d'Économie rurale et domestique, par L. Dubois, 6 vol. in-12.
- Histoire descriptive de la Filature et du Tissage du coton, etc., par Maiseau, 1 vol. in-8°.
- Traité de Mécanique industrielle, par Christian, 3 vol. in-4°, et un Atlas.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par jugement du tribunal de première instance de Lyon, en date du neuf mai courant, et qui sera enregistré, la demoiselle Benoîte Chabry, épouse du sieur Marcellin Berthet, marchand de sabots, demeurant à Lyon, boucherie St-Paul, a été séparée quant aux biens d'avec ce dernier, et ses droits dotaux ont été liquidés.

Pour extrait certifié et rédigé conformément à l'art. 872 du code de procédure civile, ce jour d'hui douze mai mil huit cent vingt-huit, par l'avoué soussigné de ladite dame Berthet.

Signé BIFERI, avoué.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'immeubles situés sur la commune de Saint-Germain-sur-l'Arbresle, canton de l'Arbresle, deuxième arrondissement du département du Rhône, appartenant à Pierre Giraud, propriétaire-cultivateur, et à Françoise Morel, son épouse, demeurant ensemble en ladite commune de Saint-Germain-sur-l'Arbresle :

LES IMMEUBLES CONSISTENT :

1^o En un bâtiment situé au lieu de Glay, commune de Saint-Germain-sur-l'Arbresle, composé de deux petits corps séparés par une cour, dans laquelle on entre par un portail au nord déclinant au levant ; le corps de bâtiment étant à droite dudit portail se compose d'un rez-de-chaussée, d'une chambre au-dessus, et a, sur le chemin dit des Gouttes, une porte au rez-de-chaussée, et une fenêtre au premier étage. Le petit corps de bâtiment étant à gauche du même portail se compose d'une pièce au rez-de-chaussée, d'une fenêtre sur le chemin de Glay à Body. Lesdits deux petits corps de bâtimens et cour close de murs, le tout contigu, contiennent en superficie trois ares environ.

2^o En un autre petit corps de bâtiment composé d'un fournier et d'un hangar, et en un petit terrain servant de suel ou aire, et enclos en un jardin, le tout contigu, clos de murs, contenant en superficie six ares quinze centiares environ.

3^o En un tènement de fonds en vigne et terre, situé au territoire du Trave-Chavand, même commune de Saint-Germain-sur-l'Arbresle, contenant, savoir : en vigne, six ares quarante-six centiares, et en terre, quarante-cinq ares vingt-deux centiares, le tout environ.

4^o En un tènement de fonds en vigne et verger, appelé Bonne-Glaude, situé au territoire des Gouttes, dite commune de Saint-Germain-sur-l'Arbresle, contenant, savoir : en verger, six ares vingt-trois centiares, et en vigne, vingt-deux ares quarante-huit centiares, le tout environ.

5^o En une terre située au territoire des Fontaniers, même commune de Saint-Germain-sur-l'Arbresle, contenant vingt-cinq ares quatre-vingt-quatre centiares environ.

6^o Et en un tènement de fonds vigne et terre, situé au territoire d'Oncin, susdite commune de Saint-Germain-sur-l'Arbresle, contenant, savoir : en vigne, quarante-cinq ares vingt-deux centiares, et en terre, six ares quarante-six centiares, le tout environ.

Tous ces immeubles sont habités et cultivés par lesdits mariés Giraud et Morel, et sont situés sur ladite commune de Saint-Germain-sur-l'Arbresle, canton de l'Arbresle, deuxième arrondissement du département du Rhône.

Ils ont été saisis, le vingt-deux septembre mil huit cent vingt-sept, par procès-verbal de Chardon, huissier à l'Arbresle, au préjudice desdits mariés Pierre Giraud et Françoise Morel, à la requête de Louis Ringuet, huissier à Lyon, y demeurant, rue de la Balaine, n° 1.

Copie entière de ce procès-verbal de saisie immobilière a été laissée, ledit jour vingt-deux septembre mil huit cent vingt-sept, à M. Chanel, maire de ladite commune de Saint-Germain-sur-l'Arbresle, et à M. Berthaut, greffier de la justice de paix du canton de l'Arbresle, lesquels ont visé ledit procès-verbal, qui a été enregistré à l'Arbresle, le même jour vingt-deux septembre mil huit cent vingt-sept, par Vessière, qui a reçu quatre francs quarante centimes.

Cette saisie immobilière a été transcrite au bureau des hypothèques de Lyon, le huit janvier mil huit cent vingt-huit, vol. 14, n° 58, et au greffe du tribunal de première instance de Lyon, le quinze du même mois de janvier, registre 55, n° 17.

La vente par expropriation forcée des susdits immeubles est poursuivie par ledit Louis Ringuet, huissier, demeurant à Lyon, rue de la Balaine, n° 1, lequel a fait et continue son élection de domicile et constitution d'avoué, en l'étude et personne de M. Durand-Fornas, licencié en droit et avoué au tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue St-Côme, n° 8.

Contre lesdits Pierre Giraud, propriétaire-cultivateur, et Françoise Morel, son épouse, demeurant ensemble en ladite commune de Saint-Germain-sur-l'Arbresle.

Pardevant le tribunal de première instance séant à Lyon, au palais de justice, place St-Jean.

La première publication du cahier des charges a été faite le samedi quinze mars mil huit cent vingt-huit, en l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Lyon, au palais de justice, place St-Jean, icelle tenante, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Il a été procédé à la seconde et à la troisième publication conformément à la loi.

L'adjudication préparatoire a été faite le samedi trois mai mil huit cent vingt-huit, au profit du poursuivant, moyennant la somme de deux mille francs, montant de sa mise à prix, et l'adjudication définitive a été fixée au samedi deux août mil huit cent vingt-huit.

En conséquence, ladite adjudication définitive sera faite ledit jour samedi deux août mil huit cent vingt-huit, en l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Lyon, au palais de justice place St-Jean, icelle tenante depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, et sur l'enclenchement de deux mille francs, prix de l'adjudication préparatoire, et outre les clauses et conditions du cahier des charges.

Signé DURAND-FORNAS, avoué.
S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, soit audit M. Durand-Fornas, avoué poursuivant, soit au greffe du tribunal de première instance de Lyon.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'une maison avec cour et dépendances situées en la commune de la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône, appartenant aux mariés Pierre Machabert, menuisier et propriétaire, et Antoinette Dumont, demeurant ensemble en ladite commune de la Croix-Rousse, Grande-Rue.

Cette maison, à laquelle on arrive par l'allée de la maison portant le n° 8, sur la Grande-Rue de ladite commune de la Croix-Rousse, est située sur le derrière de la maison Micol, et se compose d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et greniers au-dessus ; le rez-de-chaussée a, du côté soir et sur la cour, quatre ouvertures y compris la porte de l'escalier ; et le premier étage, trois ouvertures ; la cour, située au soir de ladite maison, est close de murs ; dans cette cour, des côtés nord et midi, sont deux petits bâtimens servant de hangars, ayant chacun une porte et une petite ouverture ou fenêtre ; du côté nord de ladite cour, et sous le petit bâtiment ou hangar placé du même côté, est une citerne voûtée ; le tout contigu, habitée par lesdits mariés Machabert et Dumont, contient en superficie trois ares environ, et est situé sur le derrière de la dite maison Micol, Grande-Rue de ladite commune (ou ville) de la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône.

Ladite maison avec la cour, petits bâtimens ou hangars, citerne et toutes les aisances, appartenances et passages en dépendant, a été saisie à la requête de François Doujon, professeur de musique, demeurant à Lyon, rue Ville-Monnaie, n° 25, au préjudice de Pierre Machabert, menuisier et propriétaire, et Antoinette Dumont, son épouse, demeurant ensemble en ladite commune de la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, Grande-Rue, par procès-verbal de Ringuet, huissier à Lyon, en date du neuf juin mil huit cent vingt-sept.

Copie entière de ce procès-verbal de saisie immobilière a été laissée ledit jour neuf juin mil huit cent vingt-sept, à M. Darneville, greffier de la justice de paix du troisième arrondissement de la ville de Lyon, et à M. Burdin, adjoint de M. le maire de la commune de la Croix-Rousse, lesquels ont visé ledit procès-verbal, qui a été enregistré à Lyon le onze dudit mois de juin par Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes.

Cette saisie immobilière a été transcrite au bureau des hypothèques de Lyon, le quatre août mil huit cent vingt-sept, vol. 14, n° 52, et au greffe du tribunal de première instance de Lyon, le 11 du même mois d'août, registre 52, n° 18.

La vente par expropriation forcée de ladite maison, avec toutes ses dépendances, est poursuivie par ledit François Doujon, professeur de musique, demeurant à Lyon, rue Ville-Monnaie, n° 25, lequel a fait et continue son élection de domicile et constitution d'avoué, en l'étude et personne de M. Jean-Antoine Durand-Fornas, licencié en droit et avoué près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue Saint-Côme, n° 8 ;

Contre les mariés Pierre Machabert, menuisier et propriétaire, et Antoinette Dumont, demeurant ensemble en ladite commune de la Croix-Rousse, faubourg de Lyon, Grande-Rue, pardevant le tribunal de première instance séant à Lyon, au palais de justice, place Saint-Jean.

La première publication du cahier des charges a été faite le samedi six octobre mil huit cent vingt-sept, en l'audience des criées dudit tribunal de première instance, séant à Lyon, au palais de justice, place Saint-Jean, icelle tenante, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance ;

La seconde a été faite le samedi vingt octobre même mois, et la troisième, le samedi trois novembre suivant.

L'adjudication préparatoire a été fixée au samedi dix-sept dudit mois de novembre mil huit cent vingt-sept ;

Ledit jour dix-sept novembre, il a été, sur la demande des parties saisies, procédé à une quatrième publication, et l'adjudication préparatoire a été de nouveau fixée au samedi douze janvier mil huit cent vingt-huit.

Ledit jour douze janvier, il a été ordonné qu'attendu l'appel interjeté par les mariés Machabert et Dumont, du jugement du dix-sept novembre, les parties prendraient leur réplément.

Par arrêt de la cour royale de Lyon, du dix mars mil huit cent vingt-huit, ladite adjudication préparatoire a été fixée au samedi trois mai mil huit cent vingt-huit, jour auquel elle aura lieu en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, au palais de justice, place Saint-Jean, icelle tenante depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, et sur l'enclenchement de cinq mille francs, montant de sa mise à prix, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

L'adjudication préparatoire a été faite ledit jour trois mai mil huit cent vingt-huit, au profit du poursuivant, moyennant la somme de cinq mille francs, montant de sa mise à prix, et l'adjudication définitive a été fixée au samedi vingt-six juillet mil huit cent vingt-huit.

En conséquence, ladite adjudication définitive sera faite ledit jour samedi vingt-six juillet mil huit cent vingt-huit, en l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Lyon, au palais de justice, place St-Jean, icelle tenante depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, et sur l'enclenchement de cinq mille francs, prix de l'adjudication préparatoire, et outre les clauses et conditions du cahier des charges.

Signé DURAND-FORNAS, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.
S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, soit audit M. Durand-Fornas, avoué poursuivant, soit au greffe du tribunal de première instance de Lyon.

Lundi deux juin mil huit cent vingt-huit, à dix heures du matin, sur un emplacement appartenant aux hôpitaux de Lyon, situé en la commune de la Guillotière, quartier du Plâtre, il sera procédé à la vente forcée de quatre baraques saisies, construites sur ledit emplacement en briques, plâtre, Pizay, bois et maçonnerie, recouvertes en tuiles creuses.

Cette vente est poursuivie en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, dûment en forme, enregistré et exécuté.

Première annonce faite en conformité de l'art. 620 du code de procédure civile.
Pior, huissier.

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

Petite maison aux Massues, n° 36, maison Marion ; s'y adresser.

A vendre en totalité, ou par parties, avec toutes facilités pour les payemens.

Propriété rurale et patrimoniale, commune de Dardilly, à une lieue de Lyon, sur la grande route de Paris par la Bourgogne ; consistant en terres, prés, vignes, bois, carrière et bâtimens : le tout pouvant composer plusieurs campagnes d'agrément, plus ou moins importantes, au gré des acquéreurs.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Cherblanc, notaire, place Saint-Pierre à Lyon ; et pour traiter, s'adresser de suite, hôtel des Princes, rue Saint-Dominique, à M. Richard-Lion d'Annonay, propriétaire, par acte public portant quittance, transcrite, et purgé de toute hypothèque.

A vendre, fonds d'une pension dans une très-belle exposition, sur le penchant d'une colline près d'une grande rivière, réunissant l'utile et l'agréable, et à un quart-d'heure de la ville.

S'adresser à M. Béraud-Lauras, à la lithographie, rue St-Côme, n° 8.

A LOUER.

Jolie maison de campagne meublée, située dans une belle exposition, à St-Rambert-lès-Barbe.

S'adresser à M. Aublé, audit St-Rambert.

AVIS.

Une femme, âgée de 24 ans, jouissant d'une bonne santé, qui accouchera à la St-Jean, désire se placer comme nourrice dans une maison bourgeoise.

S'adresser à M. Berjon, rue Royale, n° 20.

SPECTACLES DU 13 MAI.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LE PHILOSOPHE MARIÉ, comédie. — LES DEUX JALOUX, opéra. — VALÉRIE, comédie.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

LES CANSANS, vaudev. — LA DAME ENLEVÉE, mélod. — YELVA, mélod. — LE TÉLÉGRAPHE, vaud.

BOURSE DU 10.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 mars 1828. 103f 5 103f.

95.
Troi p. 0/0, jous. du 22 déc. 1827. 70f 5 70f 6 95.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1828. 190f.

Reutes de Naples.
Cert. Falcomet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 1828. 76f 20 25.

Id. français, de 59 ducats chau. fixe 425 45159, jous. de janvier 1828.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. Jous. de mai.

Emp. royal d'Espagne, 1825. Jous. de janv. 1828. 71 5/4 71 3/4 71 7/8 71 7/8.

72.
Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 0/0. Jous. de janv. 1828. 49 5/4.

Met. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.
Emp. d'Haïti rembons. par 25 eme. Jous. de jan. 65f 50.

